

Mme X./ M. Y.

Audience du 10 décembre 2024

Décision rendue publique par affichage le 19 décembre 2024

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE BRETAGNE**

Par un courrier du 28 mars 2024, enregistré le 9 avril 2024 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine (CDOMK 35) a transmis la plainte formée par Mme X. à l'encontre de M. Y.

Par une plainte du 5 janvier 2024, reçue le 9 janvier 2024 par le CDOMK 35, enregistrée le 9 avril 2024 sous le n° 2024-02 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil Régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne, Mme X. reproche à M. Y., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral inscrit sous le n° RPPS (...) et sous le n° ordinal (...), exerçant à (...), d'avoir méconnu ses obligations déontologiques.

Par sa plainte et des mémoires enregistrés les 2 juillet, 28 novembre et 29 novembre 2024, Mme X., représentée par Me Secondi, demande que M. Y. soit sanctionné pour les faits d'agression sexuelle, d'agression sexiste et de violence commis à son encontre.

Elle soutient que :

- elle a consulté M. Y., sur ordonnance de son médecin, pour une lombosciatalgie le 3 janvier 2024 ;
- pendant cette consultation, M. Y., par ses paroles et ses gestes inappropriés à son égard, lui a fait subir des violences à caractère sexiste et sexuel ;
- son consentement n'a été à aucun moment demandé lors de la séance, ce qui est contraire à l'article R.4321-84 du code de déontologie ;
- elle a indiqué à M. Y. ne pas vouloir retirer son t-shirt pour recevoir les soins au niveau du dos, se sentant mal à l'aise, mais face à l'insistance de M. Y., elle a fini par ôter son vêtement. Une fois déshabillée, M. Y. lui a tenu des propos sexistes et déplacés en indiquant qu'il exerçait aussi cette profession « *pour pouvoir toucher le corps de jolies jeunes filles* » ;
- M. Y., alors qu'il ne pratiquait pas de gestes de soins, a touché sa nuque, ses cheveux, ses hanches, son visage et a remis en place ses cheveux d'une manière inappropriée. M. Y., sans l'avoir prévenue au préalable ni demandé son consentement, a glissé sa main, lors d'un soin, sous son pantalon, et même à l'intérieur de sa culotte et a caressé l'intérieur de ses cuisses pour vérifier, d'après lui, si cette zone n'était pas douloureuse ;
- M. Y., dans le but de faire une manipulation, l'a enlacée et pressée contre lui alors qu'elle était toujours déshabillée : il a mis son visage dans son cou et lui a caressé le dos dans une position trop intime et non professionnelle ;
- M. Y. l'a blessée lors des soins en pratiquant à plusieurs reprises et sans l'avertir, des gestes très douloureux sur la zone des cervicales et en continuant malgré ses protestations : elle est sortie de la consultation avec un torticolis et des douleurs au dos encore plus fortes. Elle a crié de douleur lors de la dernière manipulation de M. Y. : il lui a alors caressé les fesses en lui indiquant qu'il était normal de souffrir. Ce dernier attouchement l'a sortie de son état de tétanie et elle est parvenue à se rhabiller et à sortir du cabinet ;

- elle a été profondément traumatisée par cette séance et souffre de séquelles physiques et psychologiques. Les attouchements non consentis constituent une agression sexuelle qui cause des traumatismes durables ;
- elle indique qu'un bilan médical a effectivement été réalisé lors de la consultation mais qu'il a été accompagné de violences sexistes et sexuelles ;
- l'âge et la durée de la carrière de M. Y. ne signifient pas qu'il respecte ses patients et la loi ;
- sa connaissance des textes de loi n'a pas de rapport avec la plainte ;
- elle était absente lors de la conciliation car elle avait peur de se confronter à M. Y. ;
- elle n'a aucune volonté de nuire à M. Y., qu'elle ne connaissait pas avant la consultation. Elle a déposé une plainte car elle était profondément affectée ;
- 76% des hommes et 67% des femmes suivis par M. Y. n'ont pas renouvelé leurs séances de soins ;
- trois des six avis recueillis sur internet sur M. Y. sont négatifs et des patientes se plaignent du comportement de M. Y. ;
- M. Y. insiste pour que certains patients se déshabillent et reste pendant le déshabillage ;
- les témoignages d'autres patientes, dont Mme A. et Mme B., tendent à corroborer le témoignage de Mme X.

Par des observations en défense, enregistrées les 20 juin et 14 novembre 2024, M. Y. conclut au rejet de la plainte déposée à son encontre.

Il soutient que :

- il est kinésithérapeute depuis 1973 et ostéopathe depuis 1985. Le taux de renouvellement des séances par ses patientes démontre que sa personnalité ou son intégrité ne sont pas mises en doute. Durant ses 51 ans d'exercice, il a toujours recherché l'efficacité et le bien-être de ses patients ;
- Mme X. l'a contacté le 3 janvier 2024 et il a accepté de la recevoir le soir même en consultation car elle lui indiquait souffrir énormément. La consultation a consisté à effectuer un bilan pour rechercher les causes de ses douleurs ;
- Mme X. a interrompu la séance au moment où il effectuait le test des cervicales en rotation ;
- il n'a eu aucun des gestes ni tenu aucune des paroles décrits dans la plainte ;
- Mme X. a la volonté de lui nuire : elle est très informée des textes de loi et a refusé de se présenter à la réunion de conciliation organisée par le CDOMK 35, entraînant la transmission du dossier à la juridiction ordinaire ;
- le CDOMK 35 a décidé de ne pas donner suite à la plainte de Mme X. ;
- la plainte de Mme A., patiente qu'il a suivie du 3 au 21 octobre 2022, l'a surpris, celle-ci ne s'étant pas plainte devant lui. La copie de Mme B. semble avoir été dictée par une autre personne ;
- il ne faut pas retenir un seul avis sur internet alors qu'une dizaine d'avis positifs le précède ;
- il procède, lors de la première séance pour des douleurs vertébrales, à une série de tests. Il reconnaît avoir employé certaines techniques mais réfute l'intention que lui prête la plaignante. Il demande aux patients de leur laisser un accès à leur dos, quittant la salle pendant le déshabillage et n'obligeant aucun patient à se dévêtir plus que nécessaire ;
- il n'est animé d'aucune intention perverse : il laisse la porte ouverte et demande toujours aux patients leur permission avant de laisser un stagiaire assister à la séance.

Par un vote du 25 janvier 2024 en séance plénière, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine a décidé de ne pas s'associer à la plainte.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :

- le rapport de M. Frédéric Collet;
- les observations de M. D., président du conseil département de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine ;
- les observations de M. Y.

Mme X. n'était ni présente, ni représentée.

La parole a été donnée en dernier lieu à la défense.

Conformément au principe général énoncé par le Conseil Constitutionnel dans une décision du 8 décembre 2023, M. Y. a été informé du droit de se taire et de garder le silence.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Sur la faute :

1. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort. ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. ». Aux termes de son article R. 4321-58 : « Le masseur-kinésithérapeute (...) ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée. ». Aux termes de l'article R. 4321-80 du même code : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. ». Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci ». Aux termes de l'article R. 4321-81 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés. ». Aux termes de l'article R. 4321-82 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute formule ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veille à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforce d'en obtenir la bonne exécution. ». Aux termes de l'article R. 4321-83 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. ». Aux termes de l'article R. 4321-84 du même code : « Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur. (...) ». Aux termes de l'article R. 4321-96 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients. ».

2. Mme X. soutient que, lors d'une consultation du 3 janvier 2024 pour une lombosciatalgie, M. Y. a eu « un comportement inapproprié » envers elle. Elle fait valoir que celui-ci lui l'a contrainte à retirer son t-shirt, a glissé sa main sous le pantalon et dans sa culotte, l'a enlacée et pressée contre lui, a posé sa tête dans son cou et lui a caressé les fesses. Lors de cette séance, M. Y. lui aurait déclaré : « C'est aussi pour ça que je fais ce métier, pour pouvoir toucher le corps de jolies jeunes filles ».

3. A l'appui de ses allégations, Mme X. communique une attestation du 27 juin 2024 de Mme Z., psychologue qui indique que, le 16 janvier 2024, Mme X. lui a fait part de son mal-être « suite

à son rendez-vous récent chez un kinésithérapeute ». Elle mentionne également des avis défavorables publiés sur Google.

4. Toutefois, alors que la plaignante était absente à la réunion de conciliation et à l'audience, il ne peut, d'une part, être regardé comme établi, en l'état de l'instruction, que M. Y. n'aurait pas suffisamment sollicité son consentement sur les actes réalisés.

5. D'autre part, alors même que la plaignante ne soutient pas avoir déposé plainte pour les faits de violence et d'attouchement sexuel dont elle indique avoir été victime, il ne résulte pas davantage de l'instruction que M. Y. aurait eu un comportement inapproprié à l'encontre de la plaignante.

6. S'il est nécessaire de rappeler à M. Y. l'impérieuse nécessité de respecter l'intimité et le consentement libre et éclairé de ses patients, ainsi que d'éviter tout geste ou attitude qui pourrait être perçu comme à caractère sexuel, aucune faute disciplinaire ne peut, en l'état de l'instruction, être retenue à son encontre.

7. Par suite, aucun manquement à la déontologie ne peut être reproché à M. Y. et la plainte de Mme X. ne peut donc qu'être rejetée.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La plainte de Mme X. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Me Secondi, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine, à M. Y., au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rennes, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre de la santé et de l'accès aux soins.

Délibéré après la séance publique du 10 décembre 2024, à laquelle siégeaient :

- M. Christophe Fraboulet, premier conseiller au tribunal administratif de Rennes, président de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Bretagne,
- M. Frédéric Collet, rapporteur,
- MM. Eric Toutain, Jean-Michel Sapin et Bernard Lehmann, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 19 décembre 2024.

Le Président de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

La greffière de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

M. Christophe FRABOULET

Mme Claire NUTTIN

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de l'accès aux soins en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.